INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2007

Audience publique tenue le lundi 23 juillet 2007, à 13 heures 50, au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg, sous la présidence de M. Rüdiger Wolfrum, Président

AFFAIRE DU « HOSHINMARU »

(Demande de prompte mainlevée)

(Japon c. Fédération de Russie)

Compte rendu

Uncorrected Non-corrigé Présent: M. Rüdiger Wolfrum Président

M. Joseph Akl Vice-Président

MM. Hugo Caminos

Vicente Marotta Rangel

Alexander Yankov

Anatoli Lazarevich Kolodkin

Choon-Ho Park

Paul Bamela Engo

L. Dolliver M. Nelson

P. Chandrasekhara Rao

Tullio Treves

Tafsir Malick Ndiaye

José Luis Jesus

Jean-Pierre Cot

Anthony Amos Lucky

Stanislaw Pawlak

Shunji Yanai

Helmut Türk

James L. Kateka

Albert J. Hoffmann

M. Philippe Gautier

juges

Greffier

Le Japon est représenté par :

M. Ichiro Komatsu, Directeur général, Bureau international des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères,

comme agent;

M. Tadakatsu Ishihara, Consul général du Japon, Hambourg, Allemagne,

comme co-agent,

et

- M. Yasushi Masaki, Directeur, Division internationale des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères,
- M. Kazuhiko Nakamura, Directeur adjoint principal, Division des affaires russes, Ministère des affaires étrangères,
- M. Ryuji Baba, Directeur adjoint, Division des océans, Ministère des affaires étrangères,
- M. Junichi Hosono, Fonctionnaire, Division internationale des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères,
- M. Toshihisa Kato, Fonctionnaire, Division des affaires russes, Ministère des affaires étrangères,

Mme Junko Iwaishi, Fonctionnaire, Division internationale des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères,

- M. Hiroaki Hasegawa, Directeur, Division des affaires internationales, Département de la gestion des ressources, Agence des pêcheries du Japon,
- M. Hiromi Isa, Directeur adjoint, Division des pêches dans les mers lointaines, Département de la gestion des ressources, Agence des pêcheries du Japon,
- M. Tomoaki Kammuri, Inspecteur des pêches, Division des affaires internationales, Département de la gestion des ressources, Agence des pêcheries du Japon,

comme conseils;

- M. Vaughan Lowe, professeur de droit international, Université d'Oxford, Royaume-Uni,
- M. Shotaro Hamamoto, professeur de droit international, Université de Kobe, Kobe, Japan,

comme avocats.

La Fédération de Russie est représentée par :

M. Evgeny Zagaynov, Directeur adjoint, Département juridique, Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie,

comme agent,

M. Sergey Ganzha, Consul général de la Fédération de Russie à Hambourg,

comme co-agent;

- M. Alexey Monakhov, Chef du Service Inspection, Inspection maritime d'Etat, Direction des gardes-côtes de la frontière Nord-Est, Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie,
- M. Vadim Yalovitskiy, Chef de division, Département des affaires internationales, Ministère public de la Fédération de Russie,

comme agents adjoints;

et

- M. Vladimir Golitsyn, Professeur de droit international, Université d'Etat des relations extérieures, Moscou,
- M. Alexey Dronov, Chef de Division Département juridique, Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie,
- M. Vasiliy Titushkin, Conseiller principal, Ambassade de la Fédération de Russie aux Pays-Bas,
- M. Andrey Fabrichnikov, Conseiller principal, Premier département des affaires étrangères de la Fédération de Russie,
- M. Oleg Khomich, Procureur militaire principal, Ministère public de la Fédération de Russie,

comme conseils;

Mme Svetlana Shatalova, Attachée, Département juridique du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie,

Mme Diana Taratukhina, Chargée de dossier, Département juridique du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie,

comme conseillères.

(L'audience est reprise à 13 heures 52.)

M. LE PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*): Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, nous reprenons la procédure orale dans l'affaire *Hoshinmaru*.

A la suite de consultation avec les agents des Parties, il a été décidé que chacune des Parties présenterait ses conclusions finales aujourd'hui.

Je donne la parole à M. Komatsu, agent du Gouvernement du Japon, qui va donner lecture des conclusions finales du Japon.

Monsieur Komatsu?

M. I. KOMATSU (interprétation de l'anglais) : Merci, Monsieur le Président.

Je vais donner lecture des conclusions du Japon au sujet de l'affaire *Hoshinmaru*.

Le Demandeur prie le Tribunal du droit de la mer - ci-après désigné le Tribunal -, de rendre un arrêt aux termes duquel :

- a) il déclare que le Tribunal est compétent en vertu de l'Article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ci-après désignée la Convention -, pour connaître de la demande relative à la détention par le Défendeur du navire *Hoshinmaru* et de son équipage, lequel enfreint les obligations qui lui incombent au titre de l'Article 73(2) de la Convention ;
- b) il déclare que la demande est recevable, que l'allégation du Demandeur est bien fondée et que le Défendeur a violé les obligations qui lui incombent au titre de l'article 73(2) de la Convention ;
- c) il ordonne au Défendeur de procéder à la mainlevée de l'immobilisation du navire Hoshinmaru et à la libération de son équipage dans les termes et conditions que le Tribunal jugera raisonnables.
- M. LE PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*): Je vous remercie, Monsieur Komatsu. Je donne la parole à l'agent du Gouvernement de la Fédération de Russie, Monsieur Zagaynov.
- M. E. ZAGAYNOV (*interprétation de l'anglais*): Merci, Monsieur le Président. Les conclusions de la Fédération de Russie sont les suivantes.

La Fédération de Russie prie le Tribunal de refuser de rendre les ordonnances sollicitées au paragraphe 1 de la demande du Japon.

La Fédération de Russie prie le Tribunal de dire et juger :

- a) que la demande du Japon est irrecevable ;
- b) à défaut, que les allégations du Demandeur ne sont pas fondées et que la Fédération de Russie s'est acquittée des obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 2 de l'Article 73 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Merci, Monsieur le Président.

M. LE PRESIDENT (interprétation de l'anglais): Je vous remercie, Monsieur Zagaynov.

Je voudrais rappeler aux Parties que leurs conclusions finales doivent être signées et présentées par écrit, si cela n'a pas déjà été fait, au Tribunal et transmises à l'autre Partie, conformément à l'article 75(2) du Règlement.

J'ai déjà exprimé ma gratitude aux deux Parties pour leur compétence professionnelle et je ne vais pas réitérer ce que j'ai déjà dit, mais ma gratitude reste entière, comme dans l'affaire précédente.

Le greffier va maintenant parler des questions relatives à la documentation.

M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*): Monsieur le Président, conformément à l'article 86(4) du Règlement du Tribunal, les Parties ont le droit de corriger la transcription en langue originale de leurs exposés et déclarations en procédure orale.

De telles corrections doivent être remises dès que possible mais, en tout état de cause, au plus tard à 18 heures le 24 juillet 2007.

En outre, les Parties sont invitées à certifier que tous les documents qui ont été présentés et qui ne sont pas des originaux sont des copies certifiées conformes des originaux de ces documents. A cette fin, les agents des Parties recevront une liste des documents dont il s'agit.

Pour ce qui est des questions posées aux Parties, les parties sont également invitées à remettre les réponses au Greffe au plus tard à 18 heures le 24 juillet 2007.

Merci, Monsieur le Président.

M. LE PRESIDENT (interprétation de l'anglais): Merci, Monsieur le Greffier. Le

Tribunal va maintenant se retirer pour délibérer sur cette affaire.

L'arrêt sera lu à une date qui sera portée à la connaissance des agents. Le Tribunal a provisoirement fixé une date pour la lecture de l'arrêt en cette affaire, il s'agit de la date du 6 août 2007. Les agents seront informés, avec un préavis raisonnable, s'il y a un changement à ce calendrier, si la date est avancée ou reportée.

Conformément à l'usage, je demande aux agents de bien vouloir rester à la disposition du Tribunal afin de lui donner toute assistance et informations complémentaires éventuelles dont il pourrait avoir besoin dans ces délibérations sur l'affaire avant l'arrêt.

L'audience est levée et j'espère voir les deux délégations dans environ quinze minutes dans la villa, dans un cadre un peu plus détendu.

(L'audience est levée à 13 heures 57.)